

les secteurs agro-pastoral, de l'éducation, des œuvres médicales, des œuvres caritatives et sociales pour le développement communautaire de la République Démocratique du Congo ;

- Assurer la formation des serviteurs de Dieu par la création des écoles bibliques.

#### Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 15 août 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Lukoki Mbaki Mbamba Damien : Représentant légal
2. Kimbembé Mansala Louise : Représentante légale suppléante
3. Builu Mfunlani Guy : Secrétaire général
4. Sakulu Paku Mazarin : Chargé d'évangélisation
5. Nvuti Masidiyeno Papy : Trésorier
6. Makiela Ndongala : Trésorier
7. Lukoki Makwiza Joël : Conseillère
8. Lukoki Landa Enoch : Conseiller
9. Lukoki Ntumba Espérance : Conseillère
10. Lukoki Kimbembé Blessing : Conseiller

#### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

#### *Ministère des Finances*

#### **Circulaire ministérielle n° CAB/MIN/FINA NCES/2016/011 du 17 mars 2016 fixant les modalités d'application du Décret n°15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique**

En vue d'aider les opérateurs économiques de l'ex Province du Katanga, en général, et les sociétés minières, en particulier, à compenser le déficit de fourniture de l'énergie électrique par la SNEL, le Gouvernement a pris, sur proposition de la Commission tarifaire, saisie à cet effet, des mesures d'allègements fiscaux et douaniers se rapportant à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique.

Ces mesures ont fait l'objet du Décret n° 15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique.

La mise en place de régime exceptionnel, limité dans le temps, avait pour objectif de permettre aux opérateurs économiques, miniers en particulier, d'investir dans la production, l'importation ou l'exportation de l'énergie électrique, de manière à en accroître l'offre et tenter de résorber le déficit énergétique, dû à l'insuffisance et à l'irrégularité des approvisionnements de la SNEL.

Pour rappel, le déficit énergétique constitue, non seulement un frein à l'augmentation de la production minière, mais aussi une des causes du manque de compétitivité des produits miniers exportés par nos entreprises.

La présente circulaire a pour objet de définir, comme suit, les modalités d'application du Décret susvisé.

#### I. Du régime douanier et fiscal applicable

1. Est suspendue, la perception des droits des douanes et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée «TVA » à l'importation des biens ci-après:
  - i. l'énergie électrique de la position tarifaire 27.16.00.00;
  - ii. les biens d'équipements, matériels, outillages et pièces détachées, à l'état neuf, destinés exclusivement à la production de l'énergie électrique.
2. A l'exportation, l'énergie électrique visée au point 1 ci-dessus est soumise au paiement des droits de douane au taux de 1%.

#### II. De la durée des avantages

Les avantages visés aux points 1 et 2 ci-dessus sont accordés pour une durée de quatre (4) ans prenant cours, à l'égard de toute personne intéressée, à dater de la première importation ou exportation, selon le cas, matérialisée par une licence d'importation ou d'exportation dûment validée par une banque commerciale agréée.

#### III. Du champ d'application

1. Au sens de la présente circulaire ministérielle, par production de l'énergie électrique, il faut entendre, toute activité liée exclusivement à la génération, au transport et à la distribution de l'énergie électrique.
2. Les activités commerciales consistant en l'achat pour la vente au détail ou en gros des matériels et équipements électriques sont exclues du champ d'application du Décret précité.

- IV. Des conditions d'obtention de la suspension de la perception des droits des douanes et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée
1. Le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers applicables à l'énergie électrique est subordonné aux conditions suivantes :
    - i. être une personne physique ou morale de droit congolais ;
    - ii. disposer préalablement des actes ou autorisations exigibles pour l'exercice des activités dans le secteur de l'électricité, conformément à la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014, à savoir un contrat de concession de transport de l'énergie électrique, une licence ou une autorisation dûment accordée par l'autorité compétente en la matière ;
    - iii. disposer de tout acte justifiant l'exercice de l'activité dans le secteur de l'électricité.
  2. Pour la production de l'énergie électrique,
    - i. le titulaire des droits miniers devra soumettre une liste des biens à importer au Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Ce dernier requiert l'avis conjoint des Ministres ayant, respectivement dans leurs attributions les Mines et l'Energie, avant l'approbation de la liste.
    - ii. une personne autre que le titulaire des droits miniers, devra soumettre une liste des biens à importer au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, pour approbation, après avis du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.
    - iii. la liste comprendra une indication de la quantité et de la valeur approximative par unité de chaque bien.
  3. En vue de faciliter la réalisation des investissements dans le secteur,
    - i. l'avis préalable requis des autres Ministres précités devra être transmis au Ministre ayant les Finances dans ses attributions dans les dix jours francs suivant la réception de sa lettre de transmission de la liste, pour avis. Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, la liste sera automatiquement admissible pour l'approbation du Ministre des Finances, le récépissé de dépôt faisant foi;
    - ii. la liste des biens doit être approuvée dans les dix jours francs suivant la réception de l'avis préalable. Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, la liste est réputée approuvée et admise d'office en suspension de la perception des droits des douanes et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

#### V. Du contrôle a posteriori

Toute personne bénéficiaire du régime visé au point 1 de la présente Circulaire est soumise au contrôle de destination et de mise en œuvre par la Douane conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

#### VI. Des dispositions finales

Le Directeur général des Douanes et Accises ainsi que le Directeur général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 mars 2016

Henri Yav Mulang

*Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage,*

**Arrêté ministériel n°085/CAB/MIN/AGRIPEL/2016 du 1<sup>er</sup> avril 2016 fixant les normes de conditionnement des produits agricoles à l'exportation et de leurs dérivés**

*Le Ministre de l'Agriculture, Pêche et Elevage,*

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Établissements publics ;

Vu la Loi n°72/03 du 27 juillet 1972 relative à la culture et au commerce du café en son article 14 ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n°09/59 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Office National du Café en sigle « ONC » ;